

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.504 du 5 août 2009

G./A.187.083/VI-17.832

En cause : **DUBOIS** Yves,

 ayant élu domicile chez
 Me Manuela von KUEGELGEN, avocat,
 avenue Louise, n° 149/20,
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Me Marc NIHOUL, avocat,
 rue du Mail, n° 13,
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 février 2008 par Yves DUBOIS qui demande l'annulation, d'une part, de la décision ministérielle du 10 décembre 2007 par laquelle il est, au 1^{er} janvier 2008, mis fin à sa désignation en tant que préfet des études faisant fonction à l'Athénée royal Riva-Bella à Braine-l'Alleud et, d'autre part, de la décision ministérielle du 21 décembre 2007 par laquelle Monsieur Patrick DEWITTE est, à dater du 1^{er} janvier 2008, désigné jusqu'à solution statutaire en tant que préfet des études faisant fonction de l'établissement précité;

Vu l'arrêt n° 189.021 du 19 décembre 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 6 mars 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq août deux mille neuf par :

M^{mes} DAURMONT,
SCHMITZ,

Président de chambre f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.